

DECISION N° 016_2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE

L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Annulation de la cession du lot n°3 de l'extension ouest du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal, au profit de la SCI PARACETAR représentée par Antoine LE CLEACH

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant... »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la décision n°81-2025 en date du 11 septembre 2025 relative à la cession du lot n°3 de l'extension Ouest du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal, correspondant à la parcelle cadastrée A n° 1378, d'une superficie totale de 3 000 m², au profit de la SCI PARACETAR représentée par Monsieur Antoine LE CLEACH ou toute autre personne morale se substituant, pour le développement de son entreprise EMPREINTE OCEANE, au prix de 120 000 € HT, soit 141 889,88 € TVA sur marge incluse,

Considérant avoir consenti à prolonger la durée de réservation du lot n°3 au profit de la SCI PARACETAR à deux reprises, depuis le courrier d'attribution initial qui lui avait été adressé en janvier 2023, et le courrier de confirmation d'intention d'achat reçu en octobre 2023,

Considérant qu'aucune promesse de vente n'a été signée devant notaire,

Considérant l'absence de transmission d'un projet de permis de construire complet et définitif dans les délais consentis au plus tard le 10 décembre 2025, et le courrier daté du 11 décembre 2025 mettant un terme à la réservation du terrain,

DECIDE

Article 1 : l'annulation de la cession du lot n°3 correspondant à la parcelle cadastrée A n° 1378 de l'extension Ouest du Parc d'Activités de la Corne du Cerf, d'une superficie totale de 3 000 m², au profit de la SCI PARACETAR représentée par Monsieur Antoine LE CLEACH ou toute autre personne morale se substituant, au prix de 120 000 € HT, soit 141 889,88 € TVA sur marge incluse,

Article 2 : de rapporter la décision n°81-2025 du 11 septembre 2025,

Article 3 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 24 février 2026,
Le Président,
Bruno LE BORGNE

Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Allée Raymond Le Duigou – 56190 MUZILLAC – Tél : 02 97 41 46 26 – Fax : 02 97 41 45 08

Email : contact@arcsudbretagne.fr